

Conseil de gestion 16 septembre 2022 Délibération n° 2022-07

Demande de dérogation à l'interdiction d'épandre dans les 500m d'une zone conchylicole

Demande effectuée par M. Hascoët sur la commune de Plomodiern (29550)

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L334-4 et R334-33 ;

Vu le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité ;

Vu le décret n°2007-1406 du 28 septembre 2007 portant création du Parc naturel marin d'Iroise ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2022-193 du 9 septembre 2022 modifiant la composition des membres du conseil de gestion du Parc naturel marin d'Iroise ;

Vu la délibération n°2020-045 du conseil de gestion du Parc naturel marin d'Iroise du 28 septembre 2020 portant approbation du règlement intérieur ;

Vu le plan de gestion du parc naturel marin d'Iroise approuvé par le conseil de gestion le 29 septembre 2010 et par le conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées le 25 novembre 2010 ;

Vu la saisine en date du 9 juin 2022 par les services de l'Etat sur le dossier référencé 0005521468 (n°AIOT) ;

Vu les documents fournis dans le dossier de demande d'avis ;

Considérant la note d'analyse technique coordonnée par l'équipe du Parc naturel marin d'Iroise ;

Considérant, que l'épandage dans la bande des 500m de la zone conchylicole peut avoir un effet notable sur le milieu marin ;

Considérant, que le nouveau protocole et les prescriptions demandées lors de la visite de terrain contribuent à améliorer la qualité de l'eau et la préservation de la qualité sanitaire des productions de coquillages ;

Considérant la diminution de la surface à épandre par rapport à la situation actuelle ;

Considérant que le plan d'épandage actuel n'a pas dans ce secteur entraîné de dégradation de la qualité bactériologique et de la qualité de l'eau vis à vis de l'eutrophisation ;

Considérant les échanges et débats en séance du conseil de gestion ;

Considérant que le quorum est atteint et que le conseil de gestion peut valablement délibérer ;

Article unique

Sur présentation du vice-président André Talarmin, le conseil de gestion, après en avoir délibéré, donne un **avis favorable** à la demande de dérogation à l'interdiction d'épandre dans la bande des 500 m de la zone conchylicole, assorti des prescriptions suivantes :

- que les mesures techniques (talus, bandes enherbées, ...) soient réalisées avant que l'autorisation d'épandage ne soit délivrée ;
- que les talus soient végétalisés avant la délivrance de l'autorisation d'épandage.



Maël de Calan
Président du conseil de gestion